

# VD\_OMNI CR.2013.0075 vom 1. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2013.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0075)

FR: VD\_OMNI CR.2013.0075 du 1 octobre 2014

IT: VD\_OMNI CR.2013.0075 del 1 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision sur réclamation confirmant le retrait du permis de conduire de l'intéressé pour une durée indéterminée, mais de douze mois au minimum, en raison d'une inaptitude à la conduite pour un motif alcoolique. Dès lors que la dépendance à l'alcool du recourant a été dûment établie, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant une mesure de retrait de permis d'une durée indéterminée, respectivement en soumettant la révocation de cette mesure aux conditions proposées par l'UMPT (notamment à une abstinence d'alcool contrôlée cliniquement et biologiquement pour une durée de six mois au minimum); pour le reste, l'autorité intimée s'en est tenue à la durée minimale prévue s'agissant du délai d'attente (compte tenu d'une infraction qui doit être qualifiée de grave, respectivement d'un cas de récidive). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Considérés comme un recours contre la décision sur réclamation du 26 juin 2013, les courriers du recourant des 12 et 18 juillet 2013 ont été déposés en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) et satisfont par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le retrait de sécurité du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant, compte tenu de son inaptitude à la conduite pour un motif alcoolique. L'intéressé conteste les conclusions dans ce sens telles qu'elles résultent du rapport d'expertise établi le 25 avril 2013 par l'UMPT. a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. S'agissant de la notion de dépendance au sens de cette disposition, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe

donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1; ATF 127 II 122 consid. 3c et les références; arrêt CR.2014.0022 du 26 mai 2014 consid. 2b). b) Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; TF, arrêt 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références). S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a; TF, arrêt 9C\_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; arrêt CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a). Concernant spécifiquement les exigences que doit respecter une expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité du permis de conduire, il résulte de la jurisprudence que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 consid. 6.2 et les références; arrêt CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 3c). c) En l'espèce, les experts de l'UMPT ont estimé que, sur le plan psychologique et compte tenu des circonstances, il apparaissait indispensable que le recourant atteste de sa capacité à maintenir une abstinence sur une certaine durée. Sur le plan médical, ils ont retenu la présence chez l'intéressé de six critères de dépendance à l'alcool selon la définition de la CIM-10 (Classification statistique Internationale des Maladies et des problèmes de santé connexe, 10<sup>ème</sup> révision établie par l'OMS), soit une tolérance augmentée à l'alcool (attestée par le taux d'alcoolémie constaté lors de la dernière interpellation en 2012), des pertes de contrôle de la consommation d'alcool, une poursuite de la consommation malgré la preuve de conséquences dommageables, une tendance au repli dans la consommation d'alcool, la présence de symptômes de sevrage ainsi qu'un désir irrésistible de consommer dans certaines circonstances - ces cinq derniers critères étant attestés par des déclarations de l'intéressé, respectivement par ses réponses dans les questionnaires alcoologiques; c'est le lieu de rappeler que l'existence d'une dépendance à l'alcool au sens médical est réputée établie dès que trois critères au moins de la définition de la CIM-10 sont réunis simultanément (cf. arrêt CR.2013.0111 du 19 mars 2013 consid. 2a et la référence). Relevant par ailleurs que les résultats de la mesure des marqueurs d'abus d'alcool pouvait s'observer lors d'une diminution récente de la consommation d'alcool, respectivement que le recourant présentait au moment de l'expertise un léger tremor à l'épreuve des bras tendus que l'on pouvait observer lors d'un abus chronique d'alcool, les experts de l'UMPT ont en substance conclu que l'intéressé était inapte à la conduite des véhicules automobiles du 3

ème groupe en raison d'une dépendance à l'alcool; la question d'un possible trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile n'a pour le reste pas été tranchée, en l'absence de jugement pénal en lien avec l'interpellation du 27 septembre 2012 (cf. let. B supra ). Il s'impose de constater que le recourant n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la valeur probante des constatations et conclusions de cette expertise, laquelle comprend une anamnèse détaillée, se fonde sur des examens complets et satisfait pour le reste aux exigences posées par la jurisprudence en la matière et rappelées ci-dessus. S'agissant des pièces médicales produites en cours de procédure, il apparaît que le Dr Z. \_\_\_\_\_, psychiatre traitant du recourant, évoque uniquement les possibles conséquences d'une mesure de retrait de permis sur sa santé psychique, sans remettre en cause les constatations et conclusions des experts de l'UMPT; or et comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le besoin de conduire à titre professionnel et privé dont se prévaut le recourant dans ce cadre ne saurait être pris en compte, s'agissant d'une mesure de sécurité. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de prendre en compte la possible décompensation de la cheville gauche de l'intéressé en cas d'impossibilité de se déplacer en voiture, mentionnée par le Dr Y. \_\_\_\_\_ dans son certificat médical du 21 mai 2013. Pour le reste, le seul fait que ce médecin relève également qu'il n'a jamais constaté que le recourant ait été sous l'influence de l'alcool lors des consultations et qu'une mesure de CDT réalisée en janvier 2013 s'est avérée normale - on ignore au demeurant dans quelles conditions s'est déroulée cette mesure, qui a été effectuée avant même la mise en œuvre de l'expertise auprès de l'UMPT - ne saurait être considéré comme déterminant, en regard des conclusions dûment motivées des experts de l'UMPT, et ne saurait pas davantage suffire à remplacer les contrôles prévus par la décision de retrait de sécurité litigieuse (cf. pour comparaison arrêt CR.2014.0022 du 26 mai 2014 consid. 2c). Le recourant soutient par ailleurs que le rapport d'expertise de l'UMPT pourrait être "systématiquement mis en doute"; il relève à cet égard qu'il en résulte en particulier qu'il lui est recommandé de se faire suivre par un cardiologue, alors même qu'il fait d'ores et déjà l'objet d'une surveillance périodique par un tel spécialiste. Cette seule imprécision (ou lacune) ne saurait à l'évidence être considérée comme déterminante, ce d'autant moins que la constatation et conclusions des experts s'agissant de l'inaptitude à la conduite de l'intéressé sont sans lien avec le suivi préconisé sous l'angle cardiologique. Pour le reste, le recourant n'expose pas en quoi la teneur du rapport d'expertise devrait être mise en doute - il ne conteste pas, en particulier, les éléments retenus à titre d'anamnèse ou encore les résultats des questionnaires alcoologiques et autres examens auxquels il a été soumis, à tout le moins pas expressément. Dans ces conditions, compte tenu en particulier du fait que la dépendance à l'alcool du recourant a été dûment établie, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant une mesure de retrait de permis d'une durée indéterminée, respectivement en soumettant la révocation de cette mesure aux conditions proposées par les experts de l'UMPT, notamment à une abstinence d'alcool contrôlée cliniquement et biologiquement par prise de sang - ou par expertises capillaires, sur demande de l'intéressé - pour une durée de six mois au minimum ainsi qu'à un suivi à l'USE d'une durée identique. C'est le lieu de relever qu'outre la dépendance à l'alcool, on ne saurait exclure à ce stade l'existence d'un trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile, ce d'autant moins que le recourant a désormais été condamné pénalement pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié en lien avec l'interpellation du 27 septembre 2012 et qu'il a par ailleurs été dénoncé dans l'intervalle, le 15 septembre 2013, notamment pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (ivresse au

volant).

### **E. 3**

Le recourant conteste par ailleurs, implicitement à tout le moins, la durée du délai d'attente qui lui est imposé avant toute restitution de son droit de conduire. a) Aux termes de l'art. 16c LCR, commet une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié (al. 1 let. b) - soit un taux égal ou supérieur à 0.8 ‰ (cf. art. 55 al. 6 LCR et art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière). Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (al. 2 let. c). Selon l'art. 16d al. 2 LCR, si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. b) En l'espèce, l'autorité intimée a indiqué dans la décision litigieuse qu'elle avait renoncé à attendre l'issue pénale "car, lors de son audition, le recourant a[vait] reconnu avoir été interpellé alors qu'il était en train de stationner son véhicule et que les analyses sanguines [avaient] révélé qu'il était sous l'influence de l'alcool". On peut sérieusement douter que l'intéressé soit réputé avoir admis les faits qui lui étaient reprochés sur ce point dans les circonstances du cas d'espèce; quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer formellement sur cette question, dès lors que, comme déjà relevé, le recourant a effectivement été condamné pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié dans l'intervalle - étant rappelé pour le reste que l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). Cela étant, compte tenu du taux d'alcool présenté par le recourant au moment des faits (entre 2.03 et 2.51 ‰), il apparaît manifestement que l'infraction doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR; dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une mesure de retrait de permis pour infraction grave du 3 juillet au 2 octobre 2009, soit dans les cinq ans précédant l'infraction du 27 septembre 2012, son permis de conduire doit lui être retiré pour douze mois au minimum (art. 16c al. 2 let. c LCR). L'autorité intimée s'en étant tenue à la durée minimale prévue dans ce cadre et ayant en outre déduit de cette durée la période durant laquelle le permis du recourant lui a été saisi dès le mois de septembre 2012 - c'est en effet sur ce point qu'a porté l'admission partielle de la réclamation formée par l'intéressé contre la décision antérieure du 12 juin 2013 -, il s'impose de constater que la durée du délai d'attente prononcée en application de l'art. 16d al. 2 LCR ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation confirmée. Compte tenu de la situation économique du recourant, il est renoncé à mettre un émolument à sa charge (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).